

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-607 CRÉANT LE CONSEIL
RÉGIONAL DU PATRIMOINE DE LA MRC DES MASKOUTAINS**

CONSIDÉRANT que la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT que la loi octroie à une municipalité régionale de comté le pouvoir de citer par règlement un bien patrimonial, incluant un site, et de constituer un conseil régional du patrimoine pour la conseiller à ce sujet (art. 117 et 154 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002). Qu'elle lui donne aussi le pouvoir d'autoriser la réalisation de certains actes à l'égard de ce bien patrimonial et de prendre des ordonnances pour assurer la protection d'un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale;

CONSIDÉRANT que la loi prévoit l'adoption et la mise à jour, par une municipalité régionale de comté, d'un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale. Et qu'elle prévoit qu'une municipalité locale est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles visant minimalement les immeubles inscrits dans l'inventaire de la municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que cette loi introduit également à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) des règles particulières applicables à la démolition d'un immeuble patrimonial, dont la possibilité pour une municipalité régionale de comté de désavouer une autorisation de démolition accordée à l'égard d'un tel immeuble;

CONSIDÉRANT que le conseil régional du patrimoine a pour fonction, à la demande de la municipalité régionale de comté, de donner son avis sur toute question relative à l'identification et protection du patrimoine culturel, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., c. p-9.002);

CONSIDÉRANT que les articles 154 à 160 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, prévoient les modalités de la mise en place d'un conseil régional du patrimoine par une municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT qu'à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, une municipalité régionale de comté peut utiliser son pouvoir de citation après avoir pris avis de son Conseil régional du patrimoine et qu'il s'avère donc pertinent de constituer un tel conseil;

CONSIDÉRANT que la Commission du patrimoine maskoutain occupe présentement un rôle consultatif similaire en matière de patrimoine pour la MRC des Maskoutains, mais que la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ne permettent pas de transférer ces pouvoirs à cette commission;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 avril 2022;

POUR TOUTES CES RAISONS,

IL EST RÉSOLU par le Conseil :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 22-607 créant le conseil régional du patrimoine de la MRC des Maskoutains, permettant à la MRC d'exercer les pleins pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le patrimoine culturel* du Québec et d'assurer la continuité d'un comité consultatif en patrimoine pouvant conseiller le conseil sur tous les nouveaux pouvoirs et les nouvelles obligations qui sont octroyés à la MRC en matière de patrimoine par la récente modification aux *Loi sur le patrimoine culturel* et *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*; et

DE PROCÉDER à la dissolution de la Commission du patrimoine maskoutain, et à l'abrogation de sa politique de fonctionnement effective au moment de l'entrée en vigueur du nouveau règlement; et

DE FAIRE les ajustements nécessaires à la politique de fonctionnement des comités afin d'ajouter le Conseil régional du patrimoine dans la liste des comités constitués en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002); et

DE STATUER que le Conseil régional du patrimoine remplace désormais la Commission du patrimoine maskoutain, et que toute mention de la Commission du patrimoine maskoutain dans les documents officiels de la MRC des Maskoutains peut être désormais assimilée au Conseil régional du patrimoine; et

DE RENOMMER les représentants élus en conformité avec la nouvelle composition du Conseil régional du patrimoine énoncée dans le présent règlement; et

D'AUTORISER le comité administratif à lancer l'appel de candidatures pour pourvoir à l'ensemble des autres postes.

ET DE STATUER COMME SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 22-607 créant le Conseil régional du patrimoine de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Toutes les formes d'expression autres que le texte, tel que les tableaux, font partie intégrante du présent règlement.
2. S'il y a contradiction entre quelque forme d'expression que ce soit et le texte, c'est le texte qui prévaut.
3. Pour les fins du présent règlement, les mots ou expressions utilisés ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

CRP : Conseil régional du patrimoine de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains;

Conseil : Conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains;

Citoyen : Personne qui réside sur le territoire de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains, qui n'est pas membre du Conseil de la MRC;

Municipalité : Municipalité locale comprise dans le territoire de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains;

MRC : Municipalité régionale de comté des Maskoutains;

Président : Président du conseil régional du patrimoine de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains;

Vice-président : Vice-président du conseil régional du patrimoine de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains;

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE

1. Membres

Le CRP est formé d'un total de sept membres votant selon la répartition suivante :

- Le préfet de la MRC, qui est membre d'office de tous les comités ou commissions de la MRC;
- Un élu, siégeant au conseil de la ville de Saint-Hyacinthe, désigné par résolution de la ville;
- Un élu, maire de l'une ou l'autre des 16 municipalités rurales du territoire, désigné par résolution de la MRC;
- Un représentant du domaine du patrimoine bâti; architecte, artisan ou ouvrier des corps de métier œuvrant sur les bâtiments anciens;
- Un représentant d'un organisme qui œuvre dans le domaine de la culture ou du patrimoine, actif sur le territoire de la MRC, désigné par résolution de l'organisme;
- Deux membres sélectionnés parmi les citoyens des 16 municipalités rurales du territoire et qui ne se situent dans aucune des catégories précédentes.
- Un membre sélectionné parmi les citoyens de la Ville de Saint-Hyacinthe et qui ne se situe dans aucune des catégories précédentes.

Siègent également à titre de personnes ressources au CRP, sans droit de vote :

- Le chargé de projet en patrimoine de la MRC à titre de secrétaire du CRP;
- Un représentant du service de la culture de la Ville de Saint-Hyacinthe, désigné par résolution;
- Un représentant du service d'urbanisme de la MRC, désigné par résolution;
- Un représentant du service d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe, désigné par résolution.

De façon ad hoc ou permanente, le président du CRP peut adjoindre au CRP toutes les personnes qu'il pourrait juger utiles pour remplir son mandat.

2. Substituts

Un substitut peut être nommé par résolution pour tous les membres autres que les représentants citoyens.

Le substitut peut remplacer le membre dans les cas où:

- Le membre est dans l'incapacité d'assister à la réunion
- Le membre désire ne pas assister à la rencontre ou se retirer d'un point de discussion pour des raisons d'éthique, ou de conflits d'intérêts.

ARTICLE 5 : DÉSIGNATION DES MEMBRES, DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

1. Un appel de candidatures est publié dans un journal local pour pourvoir aux postes de la société civile.
2. Un comité formé de 3 membres du CRP désignés par le conseil de la MRC et du secrétaire du CRP analyse les candidatures et fait une recommandation au conseil de la MRC.
3. Les membres du CRP sont nommés par le conseil en adoptant une résolution à cet effet, sur recommandation du comité de sélection du CRP.
4. Le CRP nomme annuellement, lors de sa première réunion, ou lorsqu'une situation énumérée à l'article 7.1 s'applique, un président et un vice-président. Ce choix donne lieu à un vote parmi les membres qui ont le statut d'élu municipal.

ARTICLE 6 : MANDAT DES MEMBRES DU CRP

1. La durée du mandat d'un membre d'un comité ou d'une commission est de deux ans, à compter de sa nomination, à moins que, par exception, il en soit déterminé autrement dans la résolution du conseil de la MRC. Un tel mandat est renouvelable.
2. Un membre peut démissionner en tout temps, en transmettant un avis en ce sens au secrétaire du CRP.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENTS DES MEMBRES

1. Le conseil procède à de nouvelles nominations des membres dans les cas suivants :
 - Lors d'une démission;
 - Lorsqu'un membre s'est absenté plus de quatre (4) fois consécutivement;
 - Lorsqu'un membre cesse d'être une personne visée à l'article 4;
 - Lorsque la durée du mandat est expirée.

ARTICLE 8 : FONCTIONS DU CRP

1. Le CRP est un comité consultatif qui a pour fonction d'étudier, à la demande du conseil de la Municipalité régionale de comté ou de sa propre initiative, toute question relative au patrimoine et de veiller au suivi de la Politique du patrimoine de la MRC des Maskoutains, de ses orientations et du plan d'action régional qui en émane. Il fait des recommandations quant au suivi de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine maskoutain au Conseil.
2. Le conseil de la MRC doit prendre avis du CRP pour la citation de biens patrimoniaux, ainsi que pour les interventions encadrées par la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., c. p-9.002) et par les règlements de citation adoptés par la MRC.
3. Le conseil régional du patrimoine doit recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée à la suite des avis donnés pour la citation d'un bâtiment par la MRC en vertu des articles 127, 128, 129 et 130 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., c. p-9.002).
4. Le conseil local du patrimoine peut également recevoir et entendre les requêtes et suggestions des personnes et des groupes sur toute question de sa compétence.
5. Le CRP analyse d'office et transmet ses recommandations au Conseil eu égard à ce qui suit :
 - Désignation et citation du patrimoine culturel, en vertu de l'art. 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., c. p-9.002);
 - Action dans le cadre du régime d'ordonnance de la MRC en vertu des articles 148 et 203 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., c. p-9.002), afin d'assurer la protection d'un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale ou citée par la MRC;
 - Poursuite et sanction, en vertu de l'art. 207 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., c. p-9.002), pour protéger les bâtiments cités par la MRC;
 - Désaveu d'une autorisation de démolition d'un immeuble patrimonial, en vertu de l'art. 148.0.20.1. de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. a-19.1);
 - Identification du patrimoine culturel par le maintien d'un inventaire patrimonial Art. 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., c. p-9.002).

6. Le CRP doit effectuer toute autre tâche que celles énumérées au présent article à la demande du conseil et suivant les directives spéciales que le conseil retient pour la réalisation de cette tâche.
7. À moins d'indication contraire de la part du conseil, le CRP doit effectuer ses mandats en regard des dispositions des lois habilitantes, des politiques *de la MRC des Maskoutains* et de ses documents de planification en aménagement du territoire. En plus des documents susmentionnés, le CRP peut, de sa propre initiative, effectuer ses tâches en regard d'autres documents qu'il juge pertinents.

ARTICLE 9 : RECOMMANDATION OU AVIS

Les recommandations ou avis du CRP sont exprimés sans formalisme. Advenant qu'il n'y ait pas unanimité, le président requiert un vote et, en cas d'égalité des voix, le président bénéficie d'un vote prépondérant.

1. Sous réserve de ce qui est prévu aux présentes, tout membre présent doit voter sur chacun des cas étudiés par le CRP..
2. Le CRP doit transmettre son avis au conseil sous la forme d'un rapport écrit motivé, en incluant une recommandation à l'effet d'approuver ou de ne pas approuver une demande ou d'autoriser ou de ne pas autoriser une action à prendre. Si la recommandation s'appuie sur un document autre que les lois habilitantes, les politiques *de la MRC des Maskoutains* et ses documents de planifications en aménagement du territoire., le rapport doit mentionner le titre de ce document ainsi que sa source et expliquer les motifs du CRP quant au choix de ce document.

ARTICLE 10 : COMPTES RENDUS ET EXTRAITS

1. Il est de la responsabilité du secrétaire du CRP de rapporter avec exactitude les positions adoptées ou recommandées à l'égard de chaque point faisant l'objet de discussions.
2. Le compte rendu et les extraits sont signés par le secrétaire.
3. Lors de la convocation de la séance du conseil de la MRC, les comptes rendus du CRP font l'objet d'un envoi global séparé et transmis aux membres du conseil en même temps que l'ordre du jour de la séance. Avec un avis adressé à chaque membre du conseil faisant la liste des comptes rendus ainsi transmis. Cet avis indique aux élus du conseil que ces comptes rendus sont transmis uniquement pour leur information, sous réserve que chaque compte rendu soit approuvé par le CRP, lors de sa prochaine réunion.
4. Lorsqu'un point traité par le CRP doit faire l'objet d'un sujet à l'ordre du jour d'une séance du conseil de la MRC, les documents transmis à l'égard de ce sujet doivent être accompagnés de l'extrait du compte rendu du CRP, lequel extrait reprend intégralement les discussions reflétées dans le compte rendu en question avec recommandation à l'appui.

ARTICLE 11 : QUORUM

1. Le quorum aux séances du CRP est d'au moins la majorité des membres, dont un membre élu.
2. Le préfet étant membre d'office de tous les comités, il est pris en considération dans le calcul du quorum seulement lorsqu'il est présent.

ARTICLE 12 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

1. Le CRP siège sur le territoire de la MRC des Maskoutains.

2. Chaque réunion du CRP est convoquée par avis du président ou du fonctionnaire que ce dernier a désigné à cette fin. Cet avis doit être écrit.
3. Une séance du CRP est considérée comme ajournée lorsqu'aucune recommandation n'a été transmise au conseil. Au moment de l'ajournement, la date de reprise de la séance doit être fixée par les membres présents qui se chargent d'informer, par la méthode la plus expéditive, les membres absents. Lors de la reprise de la séance, les dossiers en suspens sont repris et ladite séance peut être ajournée de nouveau jusqu'à ce qu'un rapport écrit conclusif puisse être transmis au conseil.
4. Le CRP doit se réunir au besoin, selon les cas à étudier. Le président du CRP préside les assemblées de celui-ci. En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président préside l'assemblée. Dans le cas de l'absence du président et du vice-président, les membres du CRP qui sont présents à l'assemblée désignent l'un d'entre eux pour la présider.
5. Les membres votant ont chacun un droit de vote. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.
6. Aux fins de leur mandat au sein du CRP, les membres issus du milieu professionnel ainsi que les membres citoyens sont soumis aux mêmes règles et restrictions en matière de conflits d'intérêts, d'éthique et de déontologie que les employés de la MRC. À cet égard, le Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC leur est applicable, compte tenu des adaptations nécessaires.
7. Le fonctionnement du CRP est soumis aux dispositions de la Politique de fonctionnement des comités de la MRC. En cas de contradiction, les dispositions du présent règlement et les dispositions de la loi habilitante ont toutefois préséance.
8. Le CRP peut établir des règles de régie interne.
9. Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte du CRP ou de la Municipalité régionale de comté, le secrétaire ou un membre doit recevoir préalablement une autorisation du directeur général, selon le montant de la dépense.
10. Le CRP peut former des comités chargés d'étudier des questions particulières. Il détermine les attributions de ces comités.
11. Tout membre ou personne-ressource qui a un intérêt pécuniaire personnel dans une question débattue par le CRP doit déclarer cet intérêt, et s'abstenir de participer aux délibérations et quitter la réunion le temps nécessaire pour permettre aux autres membres de débattre de la question. Lorsqu'une question débattue concerne une municipalité représentée par un élu membre du CRP, il est laissé à la discrétion de l'élu de participer ou de se retirer de la discussion en considération du code d'éthique qui le régit.
12. La participation de toute personne au CRP comporte l'engagement inhérent de contribuer au développement d'une vision régionale de tout dossier ou projet faisant l'objet des travaux du CRP tout en partageant la réalité et les préoccupations de l'organisme que ce membre représente.
13. Les membres, le secrétaire et les personnes-ressources participant aux activités du CRP sont tenus de respecter la confidentialité des renseignements portés à leur connaissance et faire aussi preuve de prudence à l'égard du respect de la vie privée, particulièrement en considération des dispositions de la Loi sur l'accès des documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Ils doivent également personnellement s'abstenir de se prononcer ou d'intervenir publiquement sur un projet sur lequel le CRP a émis ou est appelé à émettre un avis, sans limiter cependant le droit d'un élu municipal de débattre ou de prendre position publiquement sur quelque dossier que ce soit.

14. Les membres, le secrétaire et les personnes-ressources participant aux activités du CRP doivent prendre sous réserve, toute recommandation ou avis exprimé, tant et aussi longtemps qu'une telle recommandation ou qu'un tel avis n'est pas approuvé par le conseil de la MRC.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint- Hyacinthe, le ____ jour du mois _____ 2022.

Signé à Saint-Hyacinthe, le ____ jour du mois de _____ 2022.

Simon Giard, préfet

André Charron, directeur général

Avis de motion :	13 avril 2022
Adoption du règlement :	
Date de l'avis public :	
Affichage de l'avis :	
Entrée en vigueur :	